

DECRET N° 87-429 du 29 décembre 1987

portant ratification, de l'Accord de crédit relatif à l'Alimentation en eau des villes de Cotonou et de Porto-Novo signé le 23 Juillet 1987 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (B E I).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 87-330 du 16 Octobre 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de crédit relatif à l'Alimentation en eau des villes de Cotonou et de Porto-Novo signé le 23 juillet 1987, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (B E I) ;
- VU la décision N° 87-86/ANR/CP/P du 18 décembre 1987 autorisant la ratification de l'Accord de crédit relatif à l'Alimentation en eau des villes de Cotonou et de Porto-Novo signé le 23 Juillet 1987, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (B E I),

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié, l'Accord de crédit relatif à l'Alimentation en eau des villes de cotonou et de Porto-Novo signé le 23 Juillet 1987 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (B E I) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 29 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Mohamed Souradjou IBRAHIM

Barnabé BIDOUZO

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération

Guy-Landry HAZOUME

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MPS-MFE-
MAEC 9 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 10 BEI 2 CAA 4 DLC-DPE-BCP INSAE 8
DCCT-GCONB 2 IGE 3 BN-DAN 2 JORPB 1.-

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

PROJET HYDRAULIQUE URBAINE - BENIN

(Prêt conditionnel sur capitaux à risques)

CONTRAT DE FINANCEMENT

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Luxembourg, le 23 Juillet 1987

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La République Populaire du Bénin, représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Albert SANSUAMOU, Chargé d'affaires a. i. de la République Populaire du Bénin auprès des Communautés Européennes, en vertu de l'acte de pleins pouvoirs dont le texte figure en annexe au présent Contrat (Annexe I.)

dénommée ci-après

L'EMPRUNTEUR

d'une part,

La Banque Européenne d'Investissement, provisoirement établie, 100, boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg - Kirchberg, (Grand-Duché de Luxembourg), agissant au présent Contrat pour le Compte de la Communauté Economique Européenne (ci-après "LA C.E.E."), représentée par Monsieur Claud Richard ROSS, son Vice-Président,

dénommée ci-après

LA BANQUE

d'autre part

CONSIDERANT :

- que la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), Société d'Etat à caractère industriel et commercial, de droit béninois, ci-après dénommée "LE BENEFICIAIRE FINAL", se propose d'augmenter et d'améliorer la distribution de l'eau urbaine potable des villes de Cotonou et Porto Novo, réalisations dénommées ci-après "LE PROJET" dont la description technique figure en Annexe A. au présent Contrat :
- que le coût total du PROJET est estimé à 11 531 000 000 (onze milliards cinq cent trente-et-un millions) de francs CFA équivalant à 33 400 000 (trente-trois millions quatre cent mille) Ecus, dont la définition figure en Annexe B. au présent Contrat ;
- que le financement partiel du PROJET est prévu de la manière suivante :

	<u>en millions de FCFA</u>	<u>en millions d'Ecus</u>
. prêt de l'Association Internationale pour le Développement (AID)	3 412	9,9
. nouveau prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE)	3 218	9,3
. reliquat du prêt (Convention de prêt signée le 1er août 1984 de la CCCE)	345	1,0
. prêt du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP)	851	2,4
. ressources propres du BENEFICIAIRE FINAL	1 487	4,3
	9 313	26,9

- qu'en vue de compléter ce financement, LE BENEFICIAIRE FINAL s'est adressé à l'EMPRUNTEUR et que celui-ci a décidé de lui accorder une avance remboursable de l'équivalent de 6 500 000 (six millions cinq cent mille) Ecus, pour laquelle L'EMPRUNTEUR a demandé à LA BANQUE, dans le cadre de la troisième Convention A.C.P. - C.E.E., signé à Lomé le 8 décembre 1984 (ci-après dénommée "LA CONVENTION"), un prêt conditionnel au titre des concours en capitaux à risques tels que prévus par les dispositions de l'Article 199 de la CONVENTION, d'un montant de l'équivalent de 6 500 000 (six millions cinq cent mille) Ecus ;
- le Contrat de financement, à intervenir, dénommé ci-après "LE CONTRAT SUBSIDIAIRE", portant octroi par L'EMPRUNTEUR au BENEFICIAIRE FINAL d'une avance d'actionnaire de la contre-valeur du montant ci-dessus indiqué, de 6 500 000 (six millions cinq cent mille) ECUS ;

- que la République Populaire du Bénin a défini les responsabilités et droits des parties concernées en signant avec LE BENEFICIAIRE FINAL, en décembre 1986, un nouveau "Règlement Général de la Distribution d'Eau en Zone Urbaine" et un "Contrat d'Entreprise" ;
- les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord Interne du 19 février 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté et les dispositions de l'article 199, paragraphe 3 de la CONVENTION, relatives aux formes que peuvent prendre les concours de la Communauté accordés sous forme de capitaux à risques ;
- la disposition de l'article 250 de la CONVENTION aux termes de laquelle la République Populaire du Bénin a pris l'engagement de mettre à disposition les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordées pour réaliser des interventions sur son territoire ;
- la disposition de l'article 10 du Protocole n° 6 de LA CONVENTION relative au régime fiscal des intérêts et amortissements dus au titre, notamment, des prêts conditionnels sur capitaux à risques ;
- que LA BANQUE, ayant estimé que la présente opération de prêt entre dans le cadre de sa mission et est en conformité avec les objectifs fixés par LA CONVENTION, a décidé de donner suite à la demande de l'EMPRUNTEUR,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE IDispositions relatives au versement1.01 Montant du crédit

LA BANQUE, au titre des ressources sur capitaux à risques, ouvre au bénéfice de L'EMPRUNTEUR, qui accepte, un crédit d'un montant équivalant à 6 500 000 (six millions cinq cent mille) Ecus destiné exclusivement au financement du PROJET.

La valeur de l'Ecu dans lequel le crédit ouvert est libellé est celle définie à l'Annexe B. au présent Contrat.

1.02 Modalités de versement

Le crédit sera tenu à la disposition de L'EMPRUNTEUR à partir de la date de la signature du présent Contrat.

Ce crédit sera versé en plusieurs tranches lorsque LE BENEFICIAIRE FINAL en fera la demande et compte tenu des dispositions prévues au paragraphe 04 du présent article. Chaque demande de versement, accompagnée des justifications prévues au même paragraphe 04 et revêtue du visa de L'EMPRUNTEUR, pour accord, devra être communiquée à LA BANQUE trente jours au moins avant la date choisie par LE BENEFICIAIRE FINAL pour le versement.

Les demandes de versement ne peuvent porter sur un montant inférieur à l'équivalent de 250 000 Ecus. Le nombre total des versements n'excèdera pas quinze.

LA BANQUE effectuera chaque versement au compte ou aux comptes du BENEFICIAIRE FINAL, communiqué(s) par celui-ci à LA BANQUE ou qu'il lui communiquera quinze jours au moins avant la date prévue pour le versement, à raison d'un compte par monnaie au plus. L'EMPRUNTEUR se reconnaît débiteur envers LA BANQUE des montants versés au(x) compte(s) visé(s) ci-avant. LA BANQUE informera L'EMPRUNTEUR de la date et du montant de chaque versement.

1.03 Régime monétaire pour les versements

LA BANQUE effectuera les versements, dans la ou les monnaies des Etats membres de LA C.E.E., fixées en consultation avec l'EMPRUNTEUR, en appliquant pour le calcul des sommes à verser les taux de conversion des monnaies versées par rapport à l'Ecu déterminés en application de l'Annexe B. au présent Contrat.

Les taux de conversion, pris en considération en vue de l'application de l'alinéa qui précède, seront ceux en vigueur au plus tôt le dixième jour avant la date du versement en cause.

1.04 Conditions de versement

Les versements prévus au paragraphe 02 du présent article sont soumis à la condition que, trente jours avant le versement en cause.:

I. En ce qui concerne le premier versement :

LA BANQUE ait reçu de L'EMPRUNTEUR :

- A. les documents (Décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin ; Décret du Président de la République Populaire du Bénin) relatifs à la ratification du présent Contrat ;
- B. L'AVIS JURIDIQUE attestant la validité du présent Contrat, rendu par le Président de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin ;

LA BANQUE ait reçu du BENEFCIAIRE FINAL :

- A. les documents attestant l'accord donné par les autorités béninoises compétentes, en vue de l'ouverture du ou des compte(s) visés au dernier alinéa du paragraphe 02 du présent article, les demandes du BENEFCIAIRE FINAL de versements à des comptes autres que ceux visés dans les documents ci-dessus mentionnés devant être accompagnées de la fourniture de documents d'autorisation de même portée ;
- B. les documents relatant, d'une manière satisfaisante pour LA BANQUE, que rien ne s'oppose au versement des concours financiers prévus au plan de financement figurant au troisième alinéa de la page 2. du présent Contrat en vue de la réalisation du Projet ;
- C. les documents attestant la mise en vigueur de la troisième tranche tarifaire d'eau concernant des consommations au-delà de 50 m³ par bimestre, conformément aux dispositions figurant à l'annexe tarifaire du "Règlement Général de la Distribution d'Eau en Zone Urbaine" ;
- D. les documents attestant la conclusion d'un avenant au "Contrat d'Entreprise" visé au premier alinéa de la page 3 du présent Contrat, incluant notamment une clause spécifique relative au tarif d'électricité et une formule de révision de prix actualisée ;
- E. les documents, jugés satisfaisants par LA BANQUE, attestant la création et définissant les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement d'une "cellule de projet" ainsi que la nomination de son responsable ;
- F. les documents, relatant l'octroi au BENEFCIAIRE FINAL, à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE, de l'avance remboursable objet du CONTRAT SUBSIDIAIRE visé au cinquième alinéa de la page 2. du présent Contrat et que rien ne s'appose à son versement ;
- G. un exemplaire des contrats et des marchés de travaux, de matériels et de fournitures se rapportant aux dépenses définies aux chiffres 2.1., 2.3., 2.8. et 2.11. de l'Annexe A. du présent Contrat, conclus par LE BENEFCIAIRE FINAL à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE ;

- II. En ce qui concerne le premier versement au titre du lot tel que défini au chiffre 2.11. de l'Annexe A du présent Contrat, LA BANQUE ait reçu les documents jugés satisfaisants par elle comportant des informations complémentaires demandées au BENEFCIAIRE FINAL ;
- III en ce qui concerne chacun des versements, y compris le premier d'entre eux, les documents justifiant, d'une manière satisfaisante pour LA BANQUE, que LE BENEFCIAIRE FINAL doit effectuer dans les 60 jours suivant la date du versement sollicité, des paiements, hors droits de douane et taxes, équivalant, lorsque les justifications se rapportent :
- A. à des dépenses définies aux chiffres 2.1, 2.3, 2.8 et 2.11 de l'Annexe A. du présent Contrat, à 100 % du montant du versement sollicité ;
 - B. à des dépenses définies au chiffre 2.13 de ladite Annexe, à 250 % du montant du versement sollicité.
- étant précisé que le prêt de LA BANQUE est exclusivement destiné à la couverture des dépenses afférentes aux chiffres cités aux lettres A. et B. ci-avant.
- IV. en ce qui concerne chacun des versements suivant le premier d'entre eux, les pièces attestant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, l'exécution des paiements ayant justifié les versements précédents de la BANQUE au BENEFCIAIRE FINAL.

Si une partie des justifications produites par LE BENEFCIAIRE FINAL n'est pas satisfaisante pour LA BANQUE, le versement sollicité sera réduit en proportion sans préjudice de la disposition du troisième alinéa du paragraphe 02 du présent article.

1.05 Annulation du Crédit ouvert

L'EMPRUNTEUR, à tout moment, a la faculté de déclarer annulé en tout ou en partie le montant non encore versé du crédit ouvert.

LA BANQUE, à compter du 23 Juillet 1992, a la faculté de déclarer annulé, en tout ou en partie, le montant non encore versé du crédit ouvert.

1.06 Résiliation du crédit ouvert

LA BANQUE, à tout moment, a la faculté de résilier, avec effet immédiat, en tout ou en partie, l'ouverture de crédit pour ce qui concerne son montant non encore versé, s'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9 du présent Contrat.

L'ouverture de crédit, pour ce qui concerne son montant non encore versé, est automatiquement résiliée dès le moment où le prêt est déclaré exigible en application des dispositions de l'article 9 du présent Contrat.

1.07 Suspension des versements

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 05 et 06 du présent article, et de l'article 9 du présent Contrat, LA BANQUE, à tout moment, a la faculté de suspendre les versements au titre du crédit ouvert en vertu du paragraphe 01 du présent article lorsqu'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9 du présent Contrat et aussi longtemps que, de l'avis de LA BANQUE, persiste une telle situation.

ARTICLE 2

Le Prêt Conditionnel

2.01 Montant du prêt

Le montant du prêt sera constitué par l'équivalent en Ecus des montants versés dans les monnaies utilisées par LA BANQUE pour chaque versement au BENEFICIAIRE FINAL et confirmés par elle à l'EMPRUNTEUR et au BENEFICIAIRE FINAL à l'occasion de chacun d'eux.

Le prêt sera remboursé par L'EMPRUNTEUR aux conditions prévues par les articles 4 et 9 du présent Contrat.

2.02 Régime monétaire des sommes dues par L'EMPRUNTEUR au titre du Contrat

A. Les montants en principal, intérêts et autres charges, dus par L'EMPRUNTEUR aux termes du présent Contrat, seront versés par lui à l'alinéa qui précède, sont ceux en vigueur le dixième jour avant celui du versement à LA BANQUE ou, si ce jour n'est un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui le suit.

B. Tous les paiements, autres que ceux visés à la lettre A. qui précède, seront effectués par L'EMPRUNTEUR dans les monnaies indiquées par LA BANQUE compte tenu de la nature de ces paiements.

ARTICLE 3

Intérêts

3.01. Taux d'intérêt

L'EMPRUNTEUR sera redevable envers LA BANQUE, sur les montants versés et non encore remboursés, d'un intérêt calculé au taux de 2 % (deux pour cent) l'an.

Si L'EMPRUNTEUR fait usage de la faculté définie au premier alinéa du paragraphe 02 de l'article 4 du présent Contrat, le taux d'intérêt afférent à la partie du prêt objet du présent Contrat convertie en dotation en capital, sera ramené de 2 % à 1 % pour compter du 20 Juillet 1993.

Les intérêts seront payables annuellement, à terme échu, à la date fixée au paragraphe 03 de l'article 5 du présent Contrat.

3.02 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de l'une quelconque des sommes dues au titre du présent Contrat et sans préjudice des dispositions de l'article 9, L'EMPRUNTEUR sera, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une pénalité d'un taux égal à (celui) (ceux) fixé(s) ci-dessus augmenté(s) de 2,5 points (deux points et demi) l'an, portant sur la somme non payée. Cette pénalité remplace l'intérêt (les) intérêts(s) fixé(s) au paragraphe 01 du présent article.

ARTICLE 4

Remboursement

4.01 Remboursement normal

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 02 et 04 du présent article, L'EMPRUNTEUR remboursera le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement annexé au présent Contrat (Annexe C.) :

- en quinze annuités constantes en capital et intérêts, la première échéant le 20 juillet 1993, dans le cas où il ne ferait pas usage de la disposition définie au paragraphe 02 du présent article,
- en appliquant les règles définies au paragraphe 02 du présent article s'il fait usage de cette faculté.

4.02 Conditions particulières de remboursement ; conversion en dotation en capital

La sixième année suivant la date de signature du présent Contrat, L'EMPRUNTEUR a, ainsi qu'il sera prévu dans LE CONTRAT SUBSIDIARE, la faculté de demander au BENEFICIAIRE FINAL que tout ou partie de l'avance remboursable soit convertie en dotation en capital à l'occasion d'une augmentation de la dotation en capital du BENEFICIAIRE FINAL, qui sera alors décidé.

Dans le cas où L'EMPRUNTEUR aura fait usage de la faculté dé-

finie à l'alinéa qui précède et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 04 du présent article, le principal du prêt, objet du présent Contrat, pour sa partie dont la contrevaletur, objet du CONTRAT SUBSIDIAIRE, aura été convertie en dotation en capital, sera remboursable en vingt annuités selon un échéancier qui sera déterminé de telle manière que la durée totale du prêt comprise entre la date de signature et la date de la dernière échéance soit égale à vingt-cinq ans.

4.03 Remboursement anticipé facultatif

L'EMPRUNTEUR aura à tout moment la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du prêt moyennant un préavis de quinze jours.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date notifiée à LA BANQUE.

4.04 Remboursement anticipé conditionnel

A. En cas de remboursement anticipé effectué par LE BENEFICIAIRE FINAL au profit de l'EMPRUNTEUR en application du CONTRAT SUBSIDIAIRE, L'EMPRUNTEUR devra à son tour rembourser à LA BANQUE un montant identique du présent prêt.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date de remboursement notifiée à LA BANQUE.

B. En cas de dissolution ou de liquidation du BENEFICIAIRE FINAL entraînant la cessation définitive de son exploitation et après constatation par LA BANQUE, les remboursements de L'EMPRUNTEUR au titre du présent prêt, dont il demeurerait alors débiteur envers celle-ci, seront limités à la part de l'actif revenant à L'EMPRUNTEUR :

- soit au titre de l'avance remboursable octroyée par lui au BENEFICIAIRE FINAL en vertu du CONTRAT SUBSIDIAIRE ;
- soit, s'il a fait usage de la disposition définie au paragraphe 02 du présent article, dans une proportion égale au rapport entre le montant de la dotation en capital résultant de la conversion de l'avance remboursable objet du CONTRAT SUBSIDIAIRE (compte tenu de cessions ou transferts ou remboursements éventuels) et le montant total de la dotation en capital sur la base de laquelle a été déterminée sa part d'actif ;

- soit en application de l'une et l'autre des deux dispositions qui précèdent.

C. Au cas où LE BENEFCIAIRE FINAL serait transformé en société par actions (LA SOCIETE), la disposition suivante sera applicable : en cas de cession ou de transfert par L'EMPRUNTEUR ou de remboursement à celui-ci de tout ou partie des actions du BENEFCIAIRE FINAL qu'il détient, y compris des actions reçues à titre de distribution d'actions gratuites, L'EMPRUNTEUR, s'il a fait usage de la disposition définie au paragraphe 02 du présent article, et, à la demande de LA BANQUE, affectera au remboursement anticipé du solde du présent prêt un montant déterminé en fonction :

- d'une part, de la valeur des actions cédées, transférées ou remboursées, calculée sur la base de leur valeur nominale d'origine ;

et, - d'autre part, du rapport entre le nombre d'actions détenues par L'EMPRUNTEUR et correspondantes à la conversion de l'avance remboursable objet du CONTRAT SUBSIDIAIRE (compte tenu de cessions ou transferts antérieurs) et le nombre total d'actions détenues par lui au moment de ces opérations.

D. A chacune des échéances annuelles de remboursement suivant les années au cours desquelles une rémunération, sous forme de dividendes ou sous quelque autre forme que ce soit, aura été perçue par L'EMPRUNTEUR au titre, tant de la dotation en capital accordée par lui au BENEFCIAIRE FINAL que des actions de LA SOCIETE détenues par lui et à la suite de la conversion, en tout ou en partie, de ladite dotation en capital en actions, compte tenu de cessions ou transferts éventuels, L'EMPRUNTEUR remboursera un montant du prêt correspondant à :

- 33 % (trente-trois pour cent) de la rémunération ainsi perçue, pour sa fraction n'excédant pas 6 % (six pour cent) de ladite dotation ou de la valeur nominale d'origine desdites actions ;
- 50 % (cinquante pour cent) de la rémunération perçue, pour sa fraction supérieure à 6 % (six pour cent) de ladite dotation ou de la valeur nominale d'origine desdites actions.

E. Les remboursements anticipés seront effectués à LA BANQUE dans les quatre-vingt-dix jours du versement à L'EMPRUNTEUR des sommes lui

revenant à la suite des opérations visées en B. et C. qui précèdent.

4.05 Disposition commune aux remboursements anticipés

Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les montants de remboursement prévus aux dernières échéances d'amortissement.

ARTICLE 5

Palements

5.01 Domiciliation des paiements

L'EMPRUNTEUR versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du présent contrat au compte ou aux comptes que LA BANQUE lui aura indiqués quinze jours au moins avant le terme de l'échéance.

Ce délai n'est pas applicable dans les cas prévus au paragraphe 03 de l'article 4 et à l'article 9 du présent Contrat.

5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année

Les montants dus au titre d'intérêts, de pénalités ou d'autres sommes dont L'EMPRUNTEUR est redevable envers LA BANQUE en vertu du présent Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours et de mois de trente jours.

5.03 Dates de paiement

Les sommes, dues annuellement au titre du présent Contrat, sont payables le 20 juillet de chaque année.

Les autres sommes dues au titre du présent Contrat sont payables à LA BANQUE dès que celle-ci en demande le paiement à L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 6

Engagements particuliers

6.01 Utilisation du produit du prêt

Le produit du prêt sera utilisé exclusivement pour le financement du PROJET et selon les termes et conditions du CONTRAT SUBSIDIAIRE.

.../...

6.02

Dispositions concernant l'avance remboursable octroyée par L'EMPRUNTEUR au BENEFICIAIRE FINAL

L'EMPRUNTEUR :

- A. fera en sorte que LE BENEFICIAIRE FINAL s'engage aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE :
- a) à réaliser intégralement LE PROJET selon les dispositions stipulées en Annexe A. et à en achever l'exécution avant le 31 décembre 1991 ;
 - b) à utiliser l'avance remboursable reçue de L'EMPRUNTEUR exclusivement pour la réalisation du PROJET ;
 - c) à passer les contrats ainsi que les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution du PROJET en faisant, dans toute la mesure possible et d'une manière satisfaisante pour LA BANQUE, appel à une concurrence internationale étendue outre la République Populaire du Bénin, au moins aux pays signataires de LA CONVENTION ;
 - d) à permettre aux personnes désignées par L'EMPRUNTEUR et par LA BANQUE d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris dans LE PROJET, ainsi que toutes vérifications qu'elles jugeraient utiles, et à leur donner ou faire donner toutes facilités à cet effet ;
 - e) à assurer, pendant toute la durée de l'avance remboursable, d'une manière appropriée, les réalisations effectuées et les matériels acquis constituant LE PROJET, auprès de Compagnies d'assurance de premier ordre ;
 - f) à ce que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre du PROJET fasse l'objet des travaux d'entretien, de réparation ou éventuellement de réfection et de renouvellement, nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation ;
 - g) à ce que sa comptabilité retrace clairement les opérations relatives au financement et à l'exécution du PROJET ;
- B. fera en sorte que LE CONTRAT SUBSIDIAIRE comporte la disposition suivante :

.../...

B. CONVERSION EN DOTATION EN CAPITAL

" A partir du 23 juillet 1992 et jusqu'au 13 juillet 1993, la République Populaire du Bénin possèdera la faculté de convertir tout ou partie du solde de l'avance remboursable alors dû par la SBEE à la République Populaire du Bénin au titre du présent Contrat en dotation en capital de la SBEE à l'occasion d'une augmentation de la dotation en capital de celle-ci à laquelle il sera alors procédé.

6.03 Dépassement du coût du PROJET

Si le coût du PROJET se révélait supérieur à ce qui a été prévu, L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le financement de ce supplément de coût soit assuré sans recours à LA BANQUE et de manière à permettre la réalisation du PROJET conformément aux dispositions de la description technique. Le plan de couverture de ces dépenses supplémentaires devra être soumis sans délai à l'approbation de LA BANQUE.

6.04 Conditions de l'avance remboursable octroyée par L'EMPRUNTEUR au BENE-FICIAIRE FINAL.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que l'avance remboursable octroyée au BENE-FICIAIRE FINAL en vertu du CONTRAT SUBSIDIAIRE :

- soit d'une durée et comporte un différé d'amortissement tels que les échéances de ses annuités, constantes en principal et intérêts, correspondent à celles définies à l'Annexe C. au présent Contrat, ceci sous réserve de l'application des dispositions du CONTRAT SUBSIDIAIRE définies à la lettre B. du paragraphe 02 de l'article 6 du présent Contrat,
- comporte les mêmes conditions de remboursement anticipé facultatif et d'exigibilité anticipée que le prêt objet du présent Contrat,
- soit libellée en Francs CFA et d'une manière telle que LE BENE-FICIAIRE FINAL ne supporte pas de risque de change ni de commission pour la couverture de celui-ci,
- soit assortie d'un taux d'intérêt de 5 % (cinq pour cent) l'an.

.../...

6.05 CONTRAT SUBSIDIAIRE

LE CONTRAT SUBSIDIAIRE ne pourra/être/modifié sans le consentement préalable de LA BANQUE donné par écrit.

L'EMPRUNTEUR exécutera LE CONTRAT SUBSIDIAIRE de manière à sauvegarder ses intérêts ainsi que ceux de LA BANQUE.

6.06 Tarifification des fournitures d'eau et d'électricité et équilibre financier du BENEFICIAIRE FINAL

L'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer à LA BANQUE, préalablement à leur mise en application, les ajustements tarifaires ainsi que, éventuellement, les autres mesures financières d'effet équivalent, permettant d'assurer l'équilibre financier du BENEFICIAIRE FINAL et le service régulier de sa dette.

6.07 Trésorerie du BENEFICIAIRE FINAL

Pendant la durée du présent prêt, L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre les mesures appropriées, notamment en ce qui concerne la fixation des tarifs et le règlement des consommations en eau et électricité des secteurs public et para-public, de sorte que LE BENEFICIAIRE FINAL soit, à tout moment, en mesure d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de ses installations, de s'acquitter de ses obligations financières et dispose en permanence d'une trésorerie suffisante.

6.08 Fiscalité

L'EMPRUNTEUR s'engage à soumettre à LA BANQUE :

- A. pour le 30 Juin 1988 au plus tard, un addendum au "Contrat d'Entreprise" comportant exonération de la taxe d'apprentissage et de la taxe pour le fonds routier du BENEFICIAIRE FINAL.
- B. pour le 31 décembre 1988 au plus tard, des propositions et un calendrier de réalisation pour la mise en vigueur d'une nouvelle méthode de calcul de l'impôt sur le bénéfice ayant comme base imposable le bénéfice net du BENEFICIAIRE FINAL.
- C. pour le 31 décembre 1989 au plus tard, des propositions en ce qui concerne les modalités d'adaptation de la loi faisant obligation

.../...

au BENEFCIAIRE FINAL de verser 70 % des bénéfices nets après impôts au Budget National d'Investissement ainsi qu'au titre du paiement des dividendes.

6.09 Comptabilité

L'EMPRUNTEUR s'engage, pour la durée du prêt objet du présent Contrat à faire établir un rapport d'expertise du bilan et des comptes de résultats concernant les activités globales du BENEFCIAIRE FINAL et des comptes particuliers concernant ses activités dans les domaines de la production et de la distribution d'eau et d'électricité. Ce rapport sera établi et transmis à LA BANQUE par un bureau d'experts comptables indépendant qui aura été préalablement agréé par celle-ci.

ARTICLE 7

Informations et surveillance

7.01 Informations relatives au PROJET et à la situation du BENEFCIAIRE FINAL

L'EMPRUNTEUR :

A. fera en sorte que LE BENEFCIAIRE FINAL :

- a) fournisse chaque trimestre à LA BANQUE un rapport d'exécution du PROJET et, dans les six mois suivant l'achèvement de celui-ci, un rapport de fin de travaux ; lui fournisse et produise en outre tous documents et renseignements permettant à celle-ci de suivre le financement, l'exécution et, d'une manière générale, les modalités d'exploitation du PROJET ;
- b) soumettre sans délai à l'approbation de LA BANQUE toute modification importante relative aux plans généraux et aux calendriers d'exécution des travaux et à l'échéancier des dépenses afférents au PROJET, tels qu'ils ont été remis à LA BANQUE à l'occasion du présent Contrat ;

.../...

- c) fournisse à LA BANQUE dans le mois qui suit leur approbation, ses rapport annuel, bilan, compte de résultat et le rapport de ses commissaires aux comptes ainsi que tous les autres renseignements que LA BANQUE pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général ;
 - d) porte sans délai à la connaissance de LA BANQUE toute modification de ses Statuts, des textes régissant son activité, de la répartition de son capital ainsi que tout projet de fusion, dissolution ou liquidation du BENEFCIAIRE FINAL ;
- B. lorsqu'il reçoit un préavis de remboursement anticipé du BENEFCIAIRE FINAL, en informera immédiatement LA BANQUE ;
- C. d'une manière générale, informera LA BANQUE de tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de modifier d'une manière substantielle les conditions de réalisation et d'exploitation du PROJET ou la situation générale du BENEFCIAIRE FINAL ou pouvant compromettre l'exécution des engagements incombant au BENEFCIAIRE FINAL aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE ;
- D. informera immédiatement LA BANQUE de la survenance de tout fait ou événement de nature, aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE, à permettre à L'EMPRUNTEUR de déclarer l'avance remboursable réalisée exigible par anticipation, et de la décision prise par L'EMPRUNTEUR à cet égard ;
- E. rendra possible, à la demande de LA BANQUE, l'exercice par les personnes désignées par celle-ci des droits définis à la lettre d) du paragraphe 02 de l'article 6 du présent Contrat.

7.02

Informations concernant L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR :

- a) lorsque surviendra un événement ou une circonstance l'obligeant à procéder au remboursement anticipé de tout autre emprunt contracté à plus de cinq ans ou lorsqu'il lui sera demandé d'y procéder effectivement, en informera immédiatement LA BANQUE ;

.../...

- b) lorsqu'il se proposera de céder tout ou partie de sa participation au capital du BENEFCIAIRE FINAL, en informera préalablement LA BANQUE ;
- c) en cas de remboursement de tout ou partie des actions du BENEFCIAIRE FINAL qu'il détient, en informera immédiatement LA BANQUE ;
- d) d'une manière générale, informera LA BANQUE de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligation lui incombant aux termes du présent Contrat.

ARTICLE 8

Charges et frais

8.01 Charges fiscales

L'EMPRUNTEUR supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes les sommes dues à LA BANQUE en vertu du présent Contrat à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit.

8.02 Autres charges

L'EMPRUNTEUR supportera également les honoraires et les frais de change et de banque dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents.

ARTICLE 9

Exigibilité anticipée du prêt

9.01 Cas d'exigibilité

LA BANQUE peut déclarer le présent prêt exigible de plein droit, en tout ou en partie, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire :

A - immédiatement, si l'un ou l'autre des cas suivants se réalise :

- a) inexactitudes graves dans les justifications fournies et les déclarations faites à l'occasion de la conclusion et pendant la durée du présent Contrat ;
- b) défaut de remboursement à bonne date, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 04 de l'article 4 du présent contrat, de la totalité ou d'une partie seulement du principal ou défaut de paiement à bonne date des intérêts ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat ;
- c) manquement à l'une quelconque des obligations financières et pécuniaires découlant des prêts accordés à l'Emprunteur par la BANQUE sur les ressources de la BANQUE ou de la C.E.E. ;

B. s'il se produit l'un des cas prévus ci-après et après qu'une mise en demeure comportant un délai raisonnable soi, après expiration de ce délai, restée sans effet :

- a) manquement à l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat sauf les cas visés en A. b) du présent paragraphe ;
- b) si l'EMPRUNTEUR peut déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'avance remboursable accordée au BENEFICIAIRE FINAL, aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE, auquel cas la déclaration d'exigibilité anticipée de la BANQUE serait limitée à la fraction correspondante du présent prêt ;
- c) si l'engagement visé au troisième alinéa de la page 3. du présent Contrat cesse d'être rempli au regard de l'un quelconque des Emprunteurs, bénéficiaires de prêts octroyés ou qui seraient octroyés en République Populaire du Bénin, sur les ressources de la BANQUE ou de LA C.E.E. ;
- d) survenance d'un cas d'exigibilité de l'un ou de l'autre des prêts visés au plan de financement figurant au troisième alinéa de la page 2. du présent Contrat ;
- e) si l'un des éléments ou situations définis au Préambule du présent Contrat, qui ont été pris en considération par LA BANQUE en vue de sa conclusion, vient à être modifié ou cesse d'exister de telle manière qu'il en résulte un préjudice pour la BANQUE ou que soit compromise la réalisation ou l'exploitation du PROJET ;
- f) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourrait compromettre le service du prêt ;
- g) résiliation du CONTRAT SUBSIDIAIRE.

9.02 Autres cas d'exigibilité

Les dispositions prévues au paragraphe 01 du présent article ne font pas obstacle au droit de la BANQUE de déclarer le prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

9.03. Dédommagement

Pour la période restant à courir entre la date de la déclaration et les échéances normales prévues en Annexe C. ou, si l'EMPRUNTEUR a fait usage de la disposition définie au paragraphe 02 de l'article 4, les échéances prévues au deuxième alinéa de ce même paragraphe, l'EMPRUNTEUR devra verser à LA BANQUE une somme calculée aux taux de 0,25 % l'an et portant sur le montant du prêt déclaré exigible.

9.04. Non-renonciation de droits.

LA BANQUE pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité prévues aux paragraphes 01 et 02 du présent article, sans que le non-exercice de ses droits implique une renonciation de sa part.

ARTICLE 10

Régime juridique du contrat

10.01. Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties au présent Contrat, sa formation et sa validité seront soumises exclusivement au droit français.

10.02. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du présent Contrat est le siège de LA BANQUE.

10.03. Juridiction compétente.

Les litiges relatifs au présent Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction ci-dessus citée.

Les décisions de la COUR de Justice des Communautés Européennes, rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

ARTICLE II

Clauses finales

11.01. Adresses.

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au présent Contrat seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après où l'EMPRUNTEUR fait pour ces cas élection de domicile :

- pour la BANQUE 1) 100, boulevard Konrad Adenauer
L - 2 950 Luxembourg
- pour l'EMPRUNTEUR 1) Ministère des Finances et de l'Economie
Cotonou
(République Populaire du Bénin)
- En cas de litige 2) Ambassade de la République Populaire du Bénin
5, Avenue de l'Observatoire
B - 1180 - Bruxelles.

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie.

11.02. Forme des notifications

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le présent Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, sont effectuées par lettre recommandée, ou par télégramme, avec avis de réception, ou par télex ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

11.03. Préambule et annexes.

Font partie intégrante du présent Contrat le Préambule et les Annexes A. (description technique du PROJET), B (définition de l'Ecu) et C. (tableau d'amortissement).

Est annexé en outre au présent Contrat :

- I. Acte de pleins pouvoirs.

Ainsi convenu et signé en trois originaux en langue française.

Luxembourg, le 23 juillet 1987

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT

Albert SANSUAMOU

Claud Richard ROSS.

DESCRIPTION TECHNIQUE

1. Le projet porte sur l'amélioration de l'approvisionnement en eau à Cotonou et à Porto-Novo grâce à l'augmentation de la production d'eau, l'extension des réseaux de distribution et des installations de stockage et l'accroissement des taux de raccordement.

2. Description

	<u>Coût</u> (en millions de Francs CFA)
Le projet comporte les éléments suivants :	
2.1. <u>Forage et construction de puits tubulaires</u>	172
- 6 à Cotonou, longueur totale 720 m	
- 3 à Porto-Novo, longueur totale 340 m	
2.2. <u>Fourniture et installation d'équipement</u>	1052
- puits tubulaires à Cotonou (80-180 m ³ /h)	
- station de traitement de Godomey	
- station de traitement de Abomey/Calavi	
- station de traitement de Vedoko (modification)	
- puits tubulaires à Porto-Novo (50 - 100 m ³ /h)	
- station de traitement de Ouando	
2.3. <u>Réseau de distribution primaire</u>	1011
- fourniture de conduites en PVC (DN 100 - DN 450)	
longueur totale 61 km	
- pose de conduites.	
2.4. <u>Conduites de transport principales</u>	2166
- fourniture de conduites (DN 400 - DN 600)	
longueur totale 22 795 m	
- pose de conduites à Cotonou.	
2.5. <u>Réservoirs d'eau surélevés</u>	851
- construction de 3 réservoirs à Cotonou	
volume : 1 750 m ³ , 1 750 m ³ et 400 m ³	
- remise en état de 2 réservoirs à Cotonou	
volume : 1 000 m ³ et 500 m ³ ; remise en état	
de 1 réservoir à Porto-Novo, volume 750 m ³	
2.6. <u>Réseau de distribution secondaire, fourniture</u>	343
- fourniture de 190 km de conduites en PVC	
(DN 60 - DN 80) pour Cotonou	
- fourniture de 30 km de conduites en PVC	
(DN 60 - DN 80) pour Porto-Novo	

2.7. Raccordements fourniture

598

- fourniture du matériel pour 10 000 raccordements à Cotonou
- fourniture du matériel pour 1 500 raccordements à Porto-Novo.

ANNEXE A/2

Coûts

(en millions de francs CFA)

2.8.	<u>Réseau de distribution secondaire, pose</u>	375
	- pose de 220 km de conduites pour Cotonou et Porto-Novo	
2.9.	<u>Raccordements, travaux</u>	412
	- pose de 11 500 raccordements à Cotonou et Porto-Novo	
2.10.	<u>Appui institutionnel</u>	1594
2.11.	<u>Atelier</u>	430
2.1.2	<u>Fourniture de pièces détachées</u>	1067
2.13.	<u>Supervision du projet</u>	515
2.14.	<u>Coordination du projet</u>	<u>24</u>
	Sous-total	10 610
	Intérêts intercalaires	<u>921</u>
	TOTAL	<u><u>11 531</u></u>

3. Calendrier

Début des travaux : avril 1988

Achèvement des travaux : avril 1991

4. Le prêt de la Banque sera attribué aux travaux visés aux points 2.1, 2.3, 2.8, 2.11 and 2.13 (à un niveau de 40 % du coût).

DEFINITION DE L'ECU

Conformément au règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 3180/78 du 18 décembre 1978, publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 30 décembre 1978 (n° L 379), modifié par le règlement du Conseil n° 2626/84 du 15 septembre 1984, publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 16 septembre 1984 (n° L 247), l'Ecu se définit par la somme des montants suivants des monnaies d'Etats membres de la Communauté Economique Européenne :

Mark allemand	:	0,719
Livre sterling	:	0,0878
Franc Français	:	1,31
Lires italiennes	:	140 -
Florin néerlandais	:	0,256
Francs belges	:	3,71
Franc luxembourgeois	:	0,14
Couronne danoise	:	0,219
Livre irlandaise	:	0,00871
Drachme grecque	:	1,15

Toute modification de la composition de l'Ecu décidée en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3180/78 est applicable de plein droit à la présente définition.

Au cas où LA BANQUE constaterait que l'Ecu a cessé d'être utilisé dans le système Monétaire Européen (tel qu'il a été défini par la résolution du Conseil des Communautés Européennes du 5 décembre 1978) et pour le règlement des transactions entre les autorités monétaires centrales des Etats membres des Communautés Européennes ainsi qu'entre les institutions des Communautés Européennes et autres institutions créées par ou en vertu des traités établissant les Communautés Européennes, elle notifiera cette situation à l'EMPRUNTEUR. A compter de la date de cette notification, l'Ecu sera remplacé par les montants des monnaies le composant fixés par la dernière définition de l'Ecu arrêtée par le Conseil des Communautés Européennes avant une telle notification.

La valeur de l'Ecu en une monnaie quelconque correspond à celle déterminée par la Commission des Communautés Européennes sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés des changes. A défaut de pareille détermination, la valeur de l'Ecu en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants des monnaies indiqués au premier alinéa ci-dessus.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement ; ils font l'objet d'une publication périodique dans le Journal Officiel des Communautés Européennes.

TABLEAU D'AMORTISSEMENTPROJET HYDRAULIQUE URBAINE - BENIN

(Taux d'intérêt : 2 %)

E C H E A N C E S		Montants à rembourser exprimés en pourcentage du prêt tel que défini par l'art. 2, par 01
1.	20.07.1993	5,78
2.	20.07.1994	5,90
3.	20.07.1995	6,02
4.	20.07.1996	6,14
5.	20.07.1997	6,26
6.	20.07.1998	6,38
7.	20.07.1999	6,51
8.	20.07.2000	6,64
9.	20.07.2001	6,78
10.	20.07.2002	6,91
11.	20.07.2003	7,05
12.	20.07.2004	7,19
13.	20.07.2005	7,33
14.	20.07.2006	7,48
15.	20.07.2007	<u>7,63</u>
		100,00 %